



CONVENTION D'ADHÉSION
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE
PAR LE CDG16, AVEC LA M.N.T.,
POUR LE RISQUE SANTÉ

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessous désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

ET :

de la commune d'Aussac-Vadalle, ci-dessous désigné(e) par le
terme « la collectivité », représentée par
M. Gérard LIOT, dûment habilité(e) par délibération
du Conseil municipal en date du 07/09/2021 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 6^{ème} alinéa de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4^{ème} alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

PREAMBULE

La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque SANTÉ auprès de la M.N.T., pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 16 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique pour le risque Santé.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe avec l'appui d'un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents,
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de gestion, supports de communication...

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Le CDG 16 s'engage à :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Etre l'interlocuteur des relations entre M.N.T. et la collectivité en cas de litiges
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontre annuelle avec le titulaire
- Contrôle des évolutions tarifaires éventuelles et recherche avec les collectivités de pistes d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des garanties, franchises, conditions...

La collectivité s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de la M.N.T.
- Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrant des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.

Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisables annuellement.

Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion. Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :

Montant unitaire mensuel brut : 20 €/agent

Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.

La participation sera revalorisée selon... nouvelle délibération

(Indiquer les modalités de revalorisation de la participation (Exemple : nouvelle délibération))

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires

A ANGOULEME, le 08/09/2021

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire / Le Président,

M. Patrick BERTHAULT